

après y être entrées clandestinement et dans le but d'y commettre à la hâte des actes de sabotage, ne sont pas des résidents dans le sens qu'elles doivent obéissance et fidélité à Sa Majesté et que les dispositions de l'article du Code concernant la trahison puissent s'appliquer à ces gens. Maintenant, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à ces personnes, et c'est là notre deuxième raison d'adopter cet article.

Enfin, quant à la peine, des quinze membres du comité spécial chargé d'étudier les règlements concernant la défense du Canada, onze étaient avocats, et qu'à l'exception d'un seul de ces avocats, tous, je crois, ont prétendu que d'après le texte de l'article sur la trahison, c'est-à-dire dans le cas où l'accusé est trouvé coupable, le juge peut agir à discrétion. Ce texte diffère du texte de l'article qui a trait au meurtre. J'ai toujours pensé et ce sans le moindre doute, que le Code criminel ne faisait mention que d'un seul crime, le meurtre, qui obligeait le juge à condamner une personne à mort. Je l'ai entendu affirmer bien des fois, et je n'en ai pas le moindre doute. Après avoir consulté les autorités, on a constaté que le texte de l'article concernant la peine pour trahison diffère de celui en usage en Angleterre. En Angleterre, la trahison est sur le même pied que le meurtre; en tous cas, c'est ce que je pense, sans vouloir être trop catégorique. On nous fit savoir qu'il est loin d'être certain qu'une personne accusée de trahison doive être condamnée à mort par le juge. Les mots ne comportent pas l'idée d'obligation. On n'emploie pas les mots "subira la peine de mort" mais "sera passible de peine de mort". Le juge est libre de condamner ou non cette personne à mort, comme bon lui semble. Mais il n'est pas libre de diminuer la peine ou de la commuer; il ne peut que la condamner à mort ou l'acquitter.

L'hon. M. HANSON: Naturellement, cela serait un travestissement de la justice. Je veux dire à l'honorable député qu'en soutenant depuis longtemps que la personne est passible de la peine de mort et rien de plus, je me fonde sur l'autorité de M. Richard Chapman, de Guelph, qui a été le doyen de la faculté de droit où j'ai étudié et membre du comité parlementaire qui s'est occupé de la rédaction du Code criminel primitif. C'est ce qu'il nous disait il y a une quarantaine d'années—je m'en souviens très bien—dans ses cours sur le Code criminel. Mais bien que j'ai été étonné d'entendre le ministre faire une telle déclaration, je ne m'oppose nullement à cette modification. On verra que les dispositions du Code criminel sont conformes, quant à la rédaction, à ce qu'a déclaré le ministre, et que les clauses relatives à la peine

[L'hon. M. Ilesley.]

infligée aux meurtriers y sont plus formelles. Le paragraphe 2 de l'article 74 ne peut s'interpréter que d'une façon et c'est qu'une fois reconnu coupable, l'accusé doit subir la peine de mort. Mais tout cela est purement académique et je n'entends pas le discuter plus à fond.

M. DUPUIS: Il nous a été impossible, au comité, d'en arriver à une décision sur le point que je vais maintenant soulever. Il faudrait trouver un terme qui puisse se traduire en français de façon à établir une distinction entre le chapitre du Code criminel relatif à la trahison et cette loi concernant la trahison. L'anglais n'offre pas de semblable difficulté. Dans le Code criminel le chapitre en question a trait à ce que l'on appelle en anglais, "treason", tandis que la présente mesure est intitulée "Treachery Act". Toutefois, lorsqu'il s'agit de traduire ces termes en français, le mot "Treachery" n'a pas la même signification que le mot "treason". Le traducteur a rendu le titre du bill que nous avons en main par "La loi concernant la trahison", tandis que dans l'article 1 il l'a appelée "loi sur la trahison", ce qui pourrait donner lieu à quelque malentendu dans les régions où l'on aura recours à la version française. J'ai cherché un moyen d'en faciliter la traduction, et si l'on veut bien me le permettre, je vais proposer que nous suivions de près la loi anglaise. Cette loi s'intitule, The Treachery Act, 1940, ce qui se traduirait par "La loi de trahison, 1940". Cette traduction serait préférable à la première.

L'hon. M. CARDIN: Je dois faire remarquer à l'honorable député que le mot "treachery" se rend en français par "traîtrise".

L'hon. M. HANSON: Si les honorables membres s'entendent sur ce point, je n'y vois aucune objection.

L'hon. M. CARDIN: La version française du bill est intitulée, "Loi sur la trahison".

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (la trahison entraîne la peine de mort).

L'hon. M. CARDIN: Les conseillers légistes au ministère de la Justice m'apprennent que le greffier en loi a substitué, à la seizième ligne de la version anglaise, le mot "such" au mot "like", ce qui est conforme à la loi britannique. Je demanderais donc à mon collègue de proposer un amendement à cet effet.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose que le mot "such" soit substitué au mot "like" à la 16ème ligne de la version anglaise du bill.

(L'amendement est adopté.)